

**ENQUETE PUBLIQUE MENEES DU JEUDI 27 AOUT 2018 AU  
LUNDI 10 SEPTEMBRE 2018 INCLUS**



**Commune de PONT DE BEAUVOISIN (ISERE)**

**Enquête publique préalable à  
l'aliénation de la sente rurale dite « du midi » à  
Pont de Beauvoisin Isère**

**CONCLUSIONS D'ENQUETE  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## 1 Conclusions du commissaire enquêteur

- Vu l'arrêté n°78/2018 du 27/07/2018 pris par Monsieur le Maire de Pont de Beauvoisin Isère prescrivant une enquête publique préalable à l'aliénation partielle de la sente rurale dite « du Midi ».
- Vu l'ensemble des textes visés par cette pièce
- Vu en particulier l'article 5 de cet arrêté définissant les modalités de la publicité de l'enquête.
- Vu le rapport le rapport du commissaire enquêteur rendant compte du déroulement de l'enquête et de l'examen des observations

Après une étude du dossier suivie d'une réunion avec le demandeur et d'une visite de site pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

Après avoir reçu, au cours de deux permanences, deux personnes ayant chacun formulé une observation dont l'une appuyée par un courrier adressé en Mairie à l'attention de Monsieur Le Maire.

Après avoir remis au demandeur le procès-verbal de synthèse de l'enquête dans la semaine suivant la clôture de l'enquête.

Après avoir reçu en retour son mémoire en réponse.

Compte tenu de la publicité.

Les deux premières parutions presse font état d'un décalage de 3 et 5 jours par rapport au délai légal. Celui-ci entraîne le non-respect de l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Compte tenu que ce non-respect fonde l'avis du commissaire enquêteur.

Compte tenu que le demandeur est informé de ce fait

Compte tenu que le Code Rural et de la Pêche Maritime article R161-27 stipule que : « ...en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du Conseil Municipal....décidant l'aliénation est motivée... ».

Compte tenu que l'enquête publique est allée à son terme.

Compte tenu que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.

Compte tenu de la durée de l'enquête publique de 15 jours consécutifs

Compte tenu que le site internet de la commune permet au public de prendre connaissance du dossier d'enquête.

Compte tenu que le dossier d'enquête comprend les éléments suivants :

Dossier initial à disposition du public :

- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du Mardi 17 Juillet 2018
- Arrêté n°78/2018 du 27/07/2018 pris par Monsieur le Maire de Pont de Beauvoisin Isère prescrivant une enquête publique préalable à l'aliénation partielle de la sente rurale dite « du Midi » et nommant un commissaire enquêteur.

- Plan de division de la propriété de la SCI Baldi
- Plan de division de l'aliénation d'une partie du sentier du Midi
- Extraits du plan parcellaire
- Rapport de présentation du projet
- Registre d'enquête publique

Dossier complété en cours d'enquête par :

- Lettre de M. JULLIEN complétant son observation sur le registre d'enquête

En fin d'enquête :

- Justificatifs de la publicité presse
- Procès-verbal n°15/2018 de l'agent de police municipale ayant vérifiée du maintien de la publicité sur site durant l'enquête.
- Certificat de Monsieur Le Maire sur les dates de mise à disposition du dossier d'enquête
- PV de synthèse de l'enquête

Compte tenu que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales.

Compte tenu qu'au cours des deux permanences, deux personnes ont été reçues et que l'observation de l'une d'entre elles a été complétée par un courrier adressé en Mairie.

Compte tenu de la nature et de la localisation du projet.

La sente rurale dite « du Midi » ne dessert aucune propriété dans sa partie en projet d'aliénation

N'est plus affectée à l'usage du public (non utilisée comme voie de passage par les habitants, promeneurs...)

N'est pas inscrite sur les plans communaux des itinéraires de promenades (Une histoire-2 villes ; le circuit des Contes de la cité du meuble).

N'est pas l'objet de servitudes d'utilité publique

Son aliénation n'entraîne pas une perte de desserte d'une zone urbaine et/ou urbanisable. Qu'à ce jour il n'y a pas d'association syndicale.

## 2 Avis du commissaire enquêteur

L'enquête montre :

- Sur la forme : les deux premières parutions de presse

Lors de la vérification des justificatifs de publicité, une carence de 3 et 5 jours est relevée. Le commissaire enquêteur en informe le porteur de projet.

La publicité « presse » n'est pas la seule forme de communication autour de l'enquête Les autres supports sont conformes.

L'enquête est menée à son terme.

Le Code Rural et de la Pêche Maritime, article R161-27 stipule que « ... en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal... décidant l'aliénation est motivée... ».

➤ Sur le fonds

La sente rurale dite « du Midi » ne dessert aucune propriété dans sa partie en projet d'aliénation.

N'est plus affectée à l'usage du public (non utilisée comme voie de passage par les habitants, promeneurs...)

N'est pas inscrite sur les plans communaux des itinéraires de promenades (Une histoire-2 villes ; le circuit des Contes de la cité du meuble).

N'est pas l'objet de servitudes d'utilité publique

Son aliénation n'entraîne pas une perte de desserte d'une zone urbaine et/ou urbanisable. Qu'à ce jour il n'y a pas d'association syndicale.

**Synthèse de l'enquête :**

➤ Sur la forme

L'anomalie relevée impacte partiellement la procédure

➤ Sur le fonds

Au regard du dossier et de la visite du site, la sente rurale dite « du Midi », notamment dans sa partie aliénable, apparaît comme ne plus être affectée à l'usage du public.

Je soussigné Hervé GIRARD, commissaire enquêteur, émet un **avis défavorable** à l'enquête préalable à l'aliénation partielle de la sente dite « du Midi ».

>Cet avis est **uniquement motivé** par un délai non respecté concernant deux supports relatifs à la publicité presse (la forme de l'enquête).

Fait à Dolomieu le lundi 24 Septembre 2018  
H.GIRARD Commissaire enquêteur